

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Catherine Moureaux, *Présidente du Conseil* ;
Françoise Schepmans, Abdellah Achaoui, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Olivier Mahy, Houria Ouberri, Jamel Azaoum, Georges Van Leeckwyck, Maria Gloria Garcia-Fernandez, *Échevin(e)s* ;
Jamal Ikazban, Paulette Piquard, Ahmed El Khannouss, Michel Eylenbosch, Danielle Evraud, Dirk De Block, Ann Gilles-Goris, Leonidas Papadiz, Hassan Ouassari, Hind Addi, Saliha Raiss, Yassine Akki, Khalil Boufraquech, Mohammed EL BOUZIDI, Luc Vancauwenberge, Laetitia KALIMBIRIRO NSIMIRE, Mohamed Amine Akrouh, Théophile Emile Taelemans, Didier Fabien Willy Milis, Emre Sumlu, Rachid Ben Salah, Taoufik Hamzaoui, Patrick Bacart, Fatima Zahmidi, Marc Demeyer, *Conseillers communaux* ;
Marijke Aelbrecht, *Secrétaire f.f.*

Excusés

Tania Dekens, Hicham Chakir, Mohamed Daif, Mohamed El Bouazzati, Laurent Mutambayi, Joke Vandenbempt, Khadija Zamouri, Pascal Paul Duquesne, Rajae Maouane, Abdallah Kanfaoui, *Conseillers communaux.*

Séance du 29.06.22

#Objet : Taxes communales - Taxe sur publicité sur la voie publique - Modification. #

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu le règlement de la taxe sur la publicité sur la voie publique, établi par décision du Conseil communal du 22 décembre 2021 pour les exercices 2022 à 2025 inclus ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale et sous le contrôle de l'autorité de tutelle, de déterminer les éléments constitutifs des impôts qu'elle établit, soit les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins auxquels elle estime devoir pourvoir, sous la réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Molenbeek-Saint-Jean les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que de nouvelles formes de publicités font leur apparition ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le taux de la présente taxe et de prévoir que ce taux sera majoré de 2,5% par an jusqu'en 2025 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE:

Article 1

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 inclus une taxe sur la publicité sur la voie publique fixée comme suit :

A) Circulation de voitures-réclames :

50,00 EUR par jour et par véhicule.

(la publicité sonore est interdite sur le territoire de la commune).

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5 % par an, conformément au tableau ci-dessous:

Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025
51,25 EUR	52,53 EUR	53,84 EUR

B) Distribution d'imprimés à caractère commercial sur la voie publique :

30,00 EUR par jour et par distributeur.

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5 % par an, conformément au tableau ci-dessous:

Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025
30,75 EUR	31,52 EUR	32,31 EUR

C) Publicités de type "Clean tag" qui sont définies comme un marquage au sol monochrome et éphémère (durée moyenne de 7 jours) et est créé par projection d'eau, peinture biodégradable ou de craie :

20,00 EUR par jour par "Clean tag".

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5 % par an, conformément au tableau ci-dessous:

Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025
20,50 EUR	21,01 EUR	21,54 EUR

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou la personne morale pour le compte de laquelle la publicité est diffusée.

Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale au moins 24 heures à l'avance les éléments nécessaires à la taxation.

Article 3

Les droits sont perçus au comptant. Ils sont valablement acquittés par versement au compte courant de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean ou contre remise d'une quittance.

Article 4

Ce règlement remplace à partir de l'exercice 2022 le règlement de la taxe sur publicité sur la voie publique établi par décision du Conseil communal du 22 décembre 2021 pour les exercices 2022 à 2025 inclus.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle.

35 votants : 33 votes positifs, 2 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire f.f.,
(s) Marijke Aelbrecht

La Présidente du Conseil,
(s) Catherine Moureaux

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 04 juillet 2022

La Secrétaire f.f.,

La Bourgmestre,

Marijke Aelbrecht

Catherine Moureaux

 